

AVENANT N° 4
A la convention constitutive du
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Maison de l'Emploi et de la Formation de Lyon »

Article 1 : Modification d'articles

Conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit, telle que modifiée, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « *Maison de l'Emploi et de la Formation de Lyon* » est modifiée comme présenté en annexe de ce document, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [DATE].

Fait à Lyon en [X] exemplaires originaux, le [DATE]

[Liste des parties signataires]

ANNEXES¹

TITRE 1

Article 1 : Forme

1.1. Il est constitué la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, telle que prévue à l'article L. 5313-1 du code du travail, entre :

La Métropole de Lyon,

L'Etat,

Pôle Emploi,

La Ville de Lyon,

et tous acteurs, tels que définis à l'annexe 1.1 du Cahier des charges des Maisons de l'emploi, annexé par l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi, rédacteurs originaires de la charte, ou membres ultérieurement agréés, sous la forme d'un GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 2, par les articles L. 5313-1 et suivants du code du travail, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi, et par la présente convention constitutive modifiée.

1.2. Zone géographique

La zone géographique couverte par le GIP est la Métropole de Lyon et son bassin d'emploi.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

¹ Les modifications apparaissent en gras dans le corps des articles

Article 3 : Objet

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole de Lyon qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Le pacte territorial d'insertion pour l'emploi, regroupant les engagements et les orientations des institutions agissant en faveur de l'insertion et de l'emploi, constituera notamment le cadre d'intervention pour la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Le groupement est notamment l'opérateur privilégié de mise en œuvre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e), et en particulier de la mobilisation des entreprises afin de créer les conditions pour un développement du territoire inclusif, ou de tout autre document qui viendrait s'y substituer, qui conduit à articuler les politiques publiques en matière de développement économique et d'accès à l'emploi.

En outre, en vertu de l'article L. 5313-1 du Code du travail, la structure met en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire ;
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux :
 - o à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;
 - o au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ;
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Siège

Le siège de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi est situé 24 rue Etienne Rognon 69007 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée d'existence du groupement est fixée pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la date de publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du [DATE].

TITRE II – Membres du groupement – Partenaires

Article 6 : Membres

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1. Membres constitutifs obligatoires

Les membres constitutifs obligatoires sont les acteurs principaux de la mise en œuvre de la politique publique en matière d'emploi, de formation et d'insertion sur le territoire du groupement. L'Etat, Pôle Emploi et la Ville de Lyon sont à l'initiative de la création du groupement d'intérêt public. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon assume sur son territoire les compétences auparavant exercées par la Communauté Urbaine de Lyon et par le Département du Rhône, ainsi que des compétences complémentaires en provenance des communes. A ce titre, elle intègre les membres obligatoires pour contribuer aux actions menées par le groupement.

Sont membres constitutifs obligatoires:

- La Métropole de Lyon
Collectivité territoriale à statut particulier
Hôtel de la métropole
20 rue du Lac - 69505 Lyon Cedex 03
- L'État
DIRECCTE Rhône-Alpes
1, Boulevard Vivier Merle -69003 Lyon
- Pôle Emploi
Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du Travail
13 rue Crépet – 69 364 Lyon cedex 07

- La Ville de Lyon
Collectivité territoriale
1 Place de la Comédie – 69 205 Lyon cedex 01

6.2. Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être membres constitutifs s'ils en font la demande, les personnes morales énumérées dans l'annexe 1.1. du Cahier des charges des Maisons de l'emploi annexé à l'arrêté du 18 décembre 2013, soit :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
Collectivité territoriale
1, esplanade François Mitterrand - CS 20033 - 69269 Lyon cedex 02
- Les Communes dont la liste figure ci-dessous :
 - La Commune de Bron
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville - place de Weigarten – 69671 Bron Cedex
 - La Commune de Chassieu
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville - 60 rue de la République – BP 81 – 69 682 Chassieu Cedex
 - La Commune de Corbas
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – place Charles Jocteur 69960 Corbas
 - La Commune de Décines-Charpieu
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville - place Roger Salengro 69150 Décines
 - La Commune de Feyzin
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville - 18 rue de la Mairie – BP 46 – 69552 Feyzin Cedex
 - La Commune de Givors
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville- Place Camille Valin 69700 GIVORS
 - La Commune de Grigny
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – 3 avenue Jean Estragnat CS 20519 – 69520 Grigny

- ~~■ La Commune de Givors
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – place Camille Valin 69700 Givors~~

- La Commune d'Irigny
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – 7 avenue de Bezange – CS 80002 – 69540 Irigny

- La Commune de La Mulatière
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – 1 place Jean Moulin – 69350 La Mulatière

- La Commune de Meyzieu
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – Place de l'Europe – CS 30401 – 69883 Meyzieu Cedex

- La Commune de Neuville-Sur- Saône
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – place du 8 mai 1945 – 69250 Neuville-sur-Saône

- La Commune de Rillieux-la-Pape
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville - 165 rue Ampère – 69140 Rillieux la Pape

- La Commune de Saint-Fons
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – 1 place Roger Salengro – BP 100 – 69195 Saint-Fons

- La Commune de Saint-Priest
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – Place Charles Ottina – BP 330 – 69801 Saint-Priest Cedex

- La Commune de Vaulx-en-Velin
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – Place de la Nation – CS 40002 - 69118 Vaulx-en-Velin Cedex

- La Commune de Vénissieux
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – 5 avenue Marcel Houel – 69200 Vénissieux

- La Commune de Villeurbanne
Collectivité territoriale
Siège : Hôtel de Ville – place Lazare Goujon – 69100 Villeurbanne

Tout membre constitutif à sa demande adhère à la présente convention constitutive et, conformément à son article 8.1, s'acquitte de sa cotisation.

Les membres constitutifs, de droit ou à leur demande, ont droit de vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

6.3. Partenaires associés

Sont partenaires associés du groupement, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle agréés dans les conditions prévues à l'article 7, soit :

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Lyon
Établissement public à caractère administratif de l'État (EPA)
Place de la Bourse — 69289 Lyon cedex 02
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône
Établissement Public de l'État
58 avenue Maréchal Foch — 69453 Lyon cedex 06
- Grand Lyon Habitat
Office public de l'habitat
Établissement public local à caractère industriel ou commercial
Immeuble Terra Mundi – cs 13754
2 place de Francfort – 69003 Lyon
- Lyon Métropole Habitat
Office public de l'habitat
Établissement public local à caractère industriel ou commercial
194 Rue Duguesclin - 69003 Lyon
- Est Métropole Habitat
Office public de l'habitat
Établissement public local à caractère industriel ou commercial
53 avenue Paul Krüger – 69100 Villeurbanne

Peuvent également devenir partenaires associés, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaitent concourir aux missions du groupement, agréés dans les conditions prévues à l'article 7. Le cas échéant, il devra être procédé à une nouvelle répartition des droits statutaires entre les partenaires associés.

Chaque partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre le groupement et son partenaire, qui définit les modalités de partenariat.

Cette convention devra être approuvée par le conseil d'administration.

Projet VF du 5 avril 2018

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le 
ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL064-DE

Les partenaires associés ont droit de vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Article 7 : Admission Retrait Suspension Exclusion

7.1. Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au président du conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

7.1.1 Le groupement ne peut refuser **sur le principe** la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6.2., lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le conseil d'administration prend acte de la demande. La liste des nouveaux membres ayant adhéré, à leur demande, au groupement est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire, sous la forme d'un avenant à la présente convention, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente. L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

7.1.2 L'adhésion de tous nouveaux membres constitutifs autres que ceux visés à l'article 6.2. de la présente convention constitutive, doit, préalablement à toute présentation au conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire : la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon, l'Etat et Pôle Emploi).

A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif obligatoire recueilli, la demande d'adhésion est transmise au conseil d'administration qui statue dans les conditions visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

7.2. Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion doit être adressée au président du conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Elle doit, préalablement à toute présentation au conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire : la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon, l'Etat et Pôle Emploi).

Le conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée. En cas d'agrément par le conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire est invitée à statuer sur l'adhésion et les modifications à la convention constitutive que cela implique dans les conditions prévues par l'article 19.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation des modifications à la convention constitutive.

7.3. Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du groupement doit l'indiquer au président du conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 9 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

7.4. Suspension – Exclusion

Le président, après délibération du conseil d'administration, peut convoquer l'assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;

- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du groupement.

La durée de la suspension est fixée par le conseil d'administration avant la soumission au vote de l'assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du groupement.

Le conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'assemblée générale.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 8.3), sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III – Contributions des membres – droits

Article 8 : Cotisations et contributions des membres – Droits

8.1 Chaque membre doit verser annuellement au groupement une cotisation.

La cotisation est fixée selon un barème défini et arrêté annuellement par le conseil d'administration, en fonction de la qualité de membres constitutifs obligatoires, de membres constitutifs à leur demande et de partenaires associés.

En outre, le groupement peut bénéficier de contributions volontaires de ses membres, tels que notamment de contributions non-financières sous la forme de mises à disposition sans contrepartie financière de personnel, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement mentionnées à l'article 10 qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions.

8.2 Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

8.3 Les équipements et matériels mis à la disposition par les membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 9 : Droits et obligations des membres

Les membres constitutifs obligatoires détiennent ensemble 80 % des voix réparties comme suit :

- Métropole de Lyon : 48 % des voix
- Ville de Lyon : 12 % des voix
- État : 10 % des voix
- Pôle Emploi : 10 % des voix

Les membres constitutifs à leur demande détiennent 16 % des voix réparties comme suit :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : 4 %
- Les communes listées à l'article 6.2, qui détiennent ensemble un maximum de 12 % de voix, selon une répartition au prorata du nombre d'habitants pour chacune des communes sur le nombre total de la population des communes membres à leur demande, soit la répartition qui suit par commune :

- La Commune de Bron
Population INSEE 2014 : 39 283
0,~~89~~8992%
- La Commune de Chassieu
Population INSEE 2014 : 9 873
0,~~22~~2223%
- La Commune de Corbas
Population INSEE 2014 : ~~39-283~~10 947
0,~~21~~2156%
- La Commune de Décines-Charpieu
Population INSEE 2014 : 27 207
0,~~62~~624%
- La Commune de Feyzin
Population INSEE 2014 : 9 383
0,~~21~~212%

- La Commune de Givors
Population INSEE 2014 : 19 554
0,44%

- La Commune de Grigny
Population INSEE 2014 : 28 2959 529
0,6422%

- La Commune de La Mulatière
Population INSEE 2014 : 6 393
0,145%

- La Commune d'Irigny
Population INSEE 2014 : 8 472
0,191920%

- La Commune de Meyzieu
Population INSEE 2014 : 32 225
0,73736%

- La Commune de Neuville-sur-Saône
Population INSEE 2014 : 7 316
0,17%

- La Commune de Rillieux-la-Pape
Population INSEE 2014 : 30 529
0,69720%

- La Commune de Saint-Fons
Population INSEE 2014 : 17 735
0,4020%

- La Commune de Saint-Priest
Population INSEE 2014 : 44 446
1,01015%

- La Commune de Vaulx-en-Velin
Population INSEE 2014 : 45 294
1,03073%

- La commune de Vénissieux
Population INSEE 2014 : 62 575
1,4273%

- La Commune de Villeurbanne
Population INSEE 2014 : 148 543
3,383750%

Les partenaires associés détiennent 4 % des voix soit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon : 1,5%
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat : 1,5%
- Grand Lyon Habitat : 0,34%
- Lyon Métropole Habitat : 0,33%
- Est Métropole Habitat : 0,33%

Le nombre des voix attribué à chacun de ces membres lors des votes en conseil d'administration et en assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion de leurs apports (cotisations ou contributions volontaires).

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs apports.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains qui ne font pas l'objet d'une valorisation ne sont pas tenus des dettes du groupement.

Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Article 10 : Ressources externes

En sus des moyens et ressources mis à disposition par les membres du groupement mentionnés à l'article 8, le groupement peut recevoir toutes ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de l'Union européenne.

TITRE IV – Conseil d’administration – Assemblées Générales

Article 11 – Administration du groupement

11.1. En application de l'article R. 5313-8 du code du travail, le groupement est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

Le conseil d'administration comporte ~~31~~32 membres titulaires et ~~31~~32 membres suppléants répartis comme suit :

- la Métropole de Lyon dispose de cinq représentants et cinq suppléants, dont le nombre de voix par administrateur est attribué proportionnellement à ses droits statutaires ;
- la Ville de Lyon dispose de deux représentants et deux suppléants, dont le nombre de voix par administrateur est attribué proportionnellement à ses droits statutaires ;
- les autres membres de droit et à leur demande ainsi que les partenaires associés disposent chacun d'un représentant et d'un suppléant ; le nombre de voix par administrateur est attribué proportionnellement aux droits statutaires de chaque membre représenté par un administrateur.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée de six ans renouvelable.

S'agissant des collectivités territoriales membres du GIP, le mandat des administrateurs prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

11.2. En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs.

11.3. Le nombre de voix par administrateur est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9, de la façon suivante :

Les membres constitutifs obligatoires détiennent ensemble 80 % des voix réparties comme suit :

- Métropole de Lyon : 48 % des voix
- Ville de Lyon : 12% des voix
- État : 10% des voix
- Pôle Emploi : 10% des voix

Les membres constitutifs à leur demande détiennent 16 % des voix réparties comme suit :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : 4%

- Les communes listées à l'article 6.2 qui détiennent ensemble un maximum de 12 % de voix selon une répartition au prorata du nombre d'habitants pour chacune des communes sur le nombre total de la population des communes membres à leur demande, soit :
 - La Commune de Bron : 0,938992%
 - La Commune de Chassieu : 0,223%
 - La Commune de Corbas : 0,22256%
 - La Commune de Décines-Charpieu : 0,624%
 - La Commune de Feyzin : 0,221%
 - La Commune de Givors : 0,44%
 - La Commune de Grigny : 0,6722%
 - La Commune de La Mulatière : 0,154%
 - La Commune d'Irigny : 0,1920%
 - La Commune de Meyzieu : 0,763%
 - La Commune de Neuville-sur-Saône : 0,17%
 - La Commune de Rillieux-la-Pape : 0,6972%
 - La Commune de Saint-Fons : 0,40420%
 - La Commune de Saint-Priest : 1,015%
 - La Commune de Vaulx-en-Velin : 1,037%
 - La Commune de Vénissieux : 1,472%
 - La Commune de Villeurbanne : 3,375%

Les partenaires associés détiennent 4 % des voix soit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon : 1,5%
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat : 1,5%
- Grand Lyon Habitat : 0,34%
- Lyon Métropole Habitat : 0,33%
- Est Métropole Habitat : 0,33% GRAND LYON HABITAT : 1%

La répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs, après modification de la convention constitutive.

11.4. Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le conseil d'administration.

Article 12 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres représentants titulaires de la Métropole de Lyon qui se seront portés candidats, à la **majorité absolue des voix**.

Le président du conseil d'administration est désigné pour une durée de six ans renouvelable, sous réserve de la durée de son mandat local au sein de la Métropole.

Article 13 : Pouvoirs du président

Le président du conseil d'administration est, de droit, le président du groupement.

Le président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le conseil d'administration au moins quatre fois par an ;
- il préside les séances du conseil d'administration. En son absence, le premier vice-président, ou le second vice-président en l'absence du premier, assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du groupement. Le président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au directeur. Il ne peut toutefois engager le groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du conseil d'administration ;
- il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté.

Article 14 : Organisation du conseil d'administration

Lors de la même séance que celle qui procède à l'élection du président, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à la majorité absolue des voix, au moins deux vice-présidents :

- un premier vice-président, parmi les représentants de la Ville de Lyon ;
- un vice-président, parmi les représentants de la Métropole de Lyon.

Les vice-présidents sont désignés pour une durée de six ans renouvelable, sous réserve de la durée de leurs mandats respectifs au sein des assemblés qui les ont désignés, lorsque le ou les vice-présidents sont représentants des collectivités territoriales membres.

Les fonctions de président et de vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil d'administration dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

Article 15 : Réunion du conseil d'administration

15.1. Le conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le président, sont adressés à chaque administrateur au moins 15 jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins 7 jours avant ; à titre exceptionnel, ils peuvent faire l'objet d'une remise sur table le jour même du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

15.2. Pour que le conseil délibère valablement, la présence ou la représentation de la Métropole de Lyon, par au moins l'un de ses représentants, est obligatoire. Le conseil d'administration délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats, dans la limite de deux mandats maximum.

Les délibérations relatives aux dispositifs susmentionnés donnent lieu à un procès-verbal spécifique mentionnant, le cas échéant, les abstentions et les avis défavorables.

La responsabilité des membres ne participant pas à la gestion de ces dispositifs ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 16 : Missions et pouvoir du conseil d'administration

16.1. Conseil d'orientations

Le conseil d'administration peut instituer un conseil d'orientations, dont la désignation du président est validée par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'orientations sont désignés par le conseil d'administration. Ils devront notamment avoir une expertise reconnue sur le champ de l'insertion et de l'emploi.

Ce conseil d'orientations reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du groupement mais n'a pas de voix délibérative.

Il pourra apporter son expertise et proposer des orientations à l'action du groupement soumises au conseil d'administration une fois par an.

16.2. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, les pouvoirs les plus étendus.

À ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi,
- choisir et mettre fin aux fonctions du président et des vice-présidents du conseil d'administration du groupement,
- instituer un conseil d'orientations,
- nommer et mettre fin aux fonctions du président et des membres du conseil d'orientations,
- proposer à l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive du groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur,
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre,
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du groupement autres que les personnes détachées,
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du groupement et le groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention,
- entendre les rapports du commissaire aux comptes,
- proposer à l'assemblée générale l'approbation des comptes,
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au groupement,
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition,
- adopter le programme annuel d'activité et le budget,
- décider et voter l'organigramme des personnels du groupement,
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du groupement,
- établir un règlement intérieur.

Article 17 : Direction du groupement

En application de l'article R. 5313-8 du code du travail, le directeur de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi est nommé par le conseil d'administration.

Il représente, dûment mandaté, à défaut du président, le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au conseil d'administration le budget et un rapport d'activités du groupement. Après approbation par le conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du conseil d'administration.

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de compléter les présents statuts par un règlement intérieur qui peut notamment porter sur la mise en place et le fonctionnement d'un bureau.

|

|

Article 19 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement, selon la répartition suivante :

- la Métropole de Lyon dispose de cinq représentants et cinq suppléants, dont le nombre de voix par représentant est attribué proportionnellement à ses droits statutaires ;
- la Ville de Lyon dispose de deux représentants et deux suppléants, dont le nombre de voix par représentant est attribué proportionnellement à ses droits statutaires ;
- les autres membres de droit et à leur demande ainsi que les partenaires associés disposent chacun d'un représentant et d'un suppléant ; le nombre de voix par représentant est attribué proportionnellement aux droits statutaires de chaque membre représenté.

Les membres de l'assemblée générale sont désignés pour une durée de six ans renouvelable.

S'agissant des collectivités territoriales membres du GIP, le mandat des membres de l'assemblée générale prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En application de l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, l'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle peut également être réunie sur convocation du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13.

19.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent d'une part et aux pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire d'autre part, l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées sur la ratification de la liste des nouveaux membres ayant adhéré au groupement, à leur demande, dans les conditions prévues par l'article 7.1.1.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un représentant de la Métropole de Lyon est présent ou représenté et si au moins plus de la moitié des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés sur première convocation, et un tiers sur seconde convocation.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi. Elle désigne le commissaire aux comptes.

19.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification de la convention constitutive.

L'assemblée générale extraordinaire statue en particulier sur les modifications de la convention constitutive résultant de l'adhésion de nouveaux membres au groupement, à l'exception des collectivités territoriales ou de leur groupement souhaitant rejoindre le groupement en qualité de membre constitutif à leur demande, dont les modalités d'adhésion relèvent de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un représentant de la Métropole de Lyon est présent ou représenté et si au moins plus des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés sur première convocation, et la moitié sur seconde convocation.

19.3. Fonctionnement

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président, et, en son absence, par le premier vice-président et, en son absence, par le second vice-président.

Le président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE V — Budget et comptes du groupement

Article 20 : Régime des comptes

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Projet VF du 5 avril 2018

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le 
ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL064-DE

|

Article 21 : Budget et réalisations

21.1. Chaque année, le programme d'activités et le budget du groupement sont présentés par le directeur du groupement qui le soumet pour approbation au conseil d'administration dans le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

21.2. Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges, qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres, et qui est actualisé dans le mois qui suit réception des décisions des membres en fonction des chiffres réels.

Lors de cette même réunion du conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

21.3. Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale, le commissaire aux comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

21.4. Les activités relevant d'un des dispositifs suivants : Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) ou tout autre dispositif géré par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi dans le cadre de son objet statutaire font l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

TITRE VI — Contrôle du groupement

Article 22 : Contrôle des comptes

22.1. Contrôle de l'État

Le groupement sera soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes ainsi qu'au contrôle général économique et financier selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

22.2. Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

L'assemblée générale désigne, si elle le souhaite, un contrôleur des comptes qui intervient à 6 mois d'intervalle avec le commissaire aux comptes.

Article 23 : Commissaire du gouvernement

Le préfet de Région, qui, au nom de l'Etat et par un arrêté distinct de la présente convention constitutive, approuve cette dernière, a décidé de placer, auprès de lui, un commissaire du Gouvernement.

La décision de désignation du commissaire du Gouvernement est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'approbation de la convention constitutive du groupement.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement.

Il dispose des droits et compétences prévus par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, notamment ses articles 2, 5 et 14.

TITRE VII — Dissolution — Liquidation – Dévolution

Article 24 : Dissolution

Le groupement peut être dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive du GIP dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par la décision de dissolution du GIP par l'assemblée générale de ses membres ;
- par la décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive du GIP, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La décision de dissolution doit être approuvée par le Préfet de Région.

Article 25 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

TITRE VIII — Personnel du groupement

Article 27 : Le personnel mis à disposition ou détaché

Le personnel mis à la disposition du groupement par ses membres conserve leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à leur charge ses rémunérations et prestations annexes, ses assurances professionnelles et la responsabilité de son évolution.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ce personnel est remis à la disposition de son organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois dans les cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8-3 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Du personnel peut également être détaché auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont il relève. Ses rémunération et prestations annexes, son assurance professionnelle sont prises en charge par le groupement. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ce personnel est réintégré dans son organisme d'origine dans les mêmes conditions que le personnel mis à disposition.

Article 28 : Le personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter du personnel, sous contrat de droit privé.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Le personnel ainsi recruté n'acquière pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.